



SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

PJ: tableau des observations

1. Objet de la consultation du public

1.1. Dispositions générales

La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a introduit dans l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime des règles relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs, à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

Le cadre réglementaire prévoit l'adoption au niveau local de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de façon à mieux concilier la présence du public à proximité des champs et les pratiques agricoles. L'élaboration de ces chartes d'engagement font l'objet d'une consultation du public (selon des procédures définies par le Code de l'environnement), tout en prévoyant la mise en place un système d'information préalable des personnes présentes et des résidents.

Le projet de charte reprend la base du modèle national, diffusé au réseau des chambres d'agriculture.

1.2. Élaboration et objectifs de la charte départementale des Bouches-du-Rhône

La charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide des services administratifs de l'État et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

En effet, l'utilisation de ce type de produits fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique lié à la présence de riverains, en instaurant des zones de non-traitement (ZNT) à proximité des zones habitées.

Dans les Bouches-du-Rhône, la charte d'engagement a été élaborée par la Chambre d'agriculture en collaboration avec les syndicats agricoles majoritaires, la FDSEA et les Jeunes agriculteurs.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également les modalités d'information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2. Organisation de la consultation du public

Conformément aux modalités prévues à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement, les projets de la charte d'engagement et de son arrêté sont soumis à la consultation du public du jeudi 2 novembre au lundi 27 novembre inclus soit une durée de 26 jours.

Chaque citoyen a pu faire part de ses observations sur le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques :

- soit par voie dématérialisée ensuivant la démarche présentée sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Consultation-Charte-d-engagement-ZNT-riverains>
- Soit par voie postale à l'adresse suivante : DDTM 13 service agriculture et forêt, 16 rue Antoine Zattara, 13332 Marseille Cedex 3

La communication informant de la mise en consultation du projet de charte s'est appuyée sur plusieurs partenaires (organisations professionnelles, associations de défense de la nature, union des maires du département, presse spécialisée etc.). Ils ont été sollicité afin de relayer l'information auprès de leur réseau.

3.Synthèse des avis



À l'issue de la consultation du public, 11 contributions ont été formulées :

→ 4 contributions sont favorables à la charte

→ 6 contributions sont défavorables à la charte

→ 1 contribution, hors consultation (par envoi de mail), qui revient sur le chiffre de la SAU en bio ou en conversion pris en compte dans la charte.

- Avis défavorables :

les contributions exprimant un avis défavorable regrettent que les distances proposées ne soient pas suffisantes pour limiter l'impact sanitaire des pesticides (enjeu de santé publique) lors des épandages. Le dispositif d'information est également jugé incomplet.

Une contribution relève la menace des produits phytosanitaires sur la biodiversité et l'environnement et propose une alternative à l'utilisation des produits phytosanitaires via le plantage de haies.

Un agriculteur mentionne qu'il sera difficile pour la profession de respecter certaines distances sur des petites parcelles ce qui risque d'en faire des parcelles incultes.

- Avis favorables :

Une seule contribution favorable a fait l'objet d'une observation. Celle-ci met en avant la nécessité pour les agriculteurs d'avoir recours à des produits phytosanitaires.

En annexe, le tableau des observations.

La plupart des observations s'inscrivent dans le contexte général de la charte et n'amène pas à une modification de la charte.